

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0440

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/RMF/2026

Objet : Convention à titre onéreux relative à l'organisation de la prestation « ateliers approche snoezelen » pour le relais petite enfance d'Alès le lundi 5 octobre et le jeudi 5 novembre 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers « approche snoezelen » pour les jeunes enfants et leurs assistants maternels,

Considérant que ces prestations ne peuvent manifestement être assurées que par Mme Orlane CHABASSUT, présidente de la SASU IEP,

Considérant que Mme Orlane CHABASSUT s'engage à présenter à la responsable du relais petite enfance d'Alès une attestation d'honorabilité certifiant qu'elle n'a pas fait l'objet de condamnation définitive l'empêchant d'exercer ou d'intervenir auprès des mineurs,

Considérant que cette prestation se déroulera sur 2 séances de 2 heures chacune, le lundi 5 octobre et le jeudi 5 novembre 2026, pour un montant TTC de 120 € par séance, soit un total de 240 € (deux cent quarante euros toutes taxes comprises),

Considérant que, dans ce contexte, la proposition de Mme Orlane CHABASSUT constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation d'ateliers approche snoezelen,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Orlane CHABASSUT à la réalisation de cette prestation pour le relais petite enfance d'Alès géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le 13/10/2026

ID : 030-200066918-20261013-2026_0440-AI

S²LO

ARTICLE 1 :

Mme Orlane CHABASSUT, présidente de la SASU IEP dont le siège social se situe 246 impasse Arthur Boyer - 30560 Saint-Hilaire de Brethmas est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'ateliers « approche snoezelen » à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels.

Le coût de la prestation d'organisation d'ateliers « approche snoezelen » proposée par l'opérateur économique, Mme Orlane CHABASSUT, s'élève à la somme TTC de 240 € (deux cent quarante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec Mme Orlane CHABASSUT, présidente de la SASU IEP, pour l'organisation de la prestation d'ateliers « approche snoezelen » pour le relais petite enfance d'Alès.

Cette prestation se déroulera sur 2 séances de 2 heures chacune, le lundi 5 octobre et le jeudi 5 novembre 2026 et fera l'objet d'une facturation globale à l'issue de la dernière séance, présentée par et au nom de Mme Orlane CHABASSUT, présidente de la SASU IEP - 246 impasse Arthur Boyer - 30560 Saint-Hilaire de Brethmas.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 OCT. 2026

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.